



RÈGLEMENT NO 99-19

DÉCLARATION DE COMPÉTENCE RELATIVEMENT AU DOMAINE DU LOGEMENT SOCIAL

ATTENDU que l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes ;

ATTENDU que l'article 678.0.2.2 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité régionale de comté doit, si elle désire déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1, adopter une résolution annonçant son intention de le faire ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des municipalités locales de la MRC d'Argenteuil, d'agir conjointement dans le domaine du logement social, afin notamment de permettre d'optimiser les ressources matérielles et financières, pour le bénéfice de la population argenteuilloise;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil souhaite procéder à la mise en place d'un Office régional d'habitation, découlant du regroupement des deux offices municipaux d'habitation (OMH) se trouvant sur son territoire;

ATTENDU que cette régionalisation permettra de planifier socialement et financièrement la gestion du logement social sur l'ensemble du territoire et de conclure des ententes avec des organismes municipaux, régionaux et interrégionaux;

ATTENDU que la volonté politique de la MRC d'Argenteuil est à l'effet d'assurer à l'ensemble de sa population, un accès à des logements à loyers modiques dans le cadre d'un office régional d'habitation;

ATTENDU que les municipalités de Grenville-sur-la-Rouge, du canton de Harrington et du village de Grenville ne souhaitent pas être visées par la déclaration de compétence en matière de logement social;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Argenteuil accepte d'exclure ces trois municipalités de la déclaration de compétence en matière de logement social, conditionnellement à ce qu'elles réussissent à faire la démonstration d'ici au 31 décembre 2019, que leur population détient un accès à un office municipal d'habitation (OMH) ou à un office régional d'habitation (ORH) ou à un service équivalent reconnu par la Société d'Habitation du Québec, à défaut de quoi, elles deviendront assujetties à la compétence régionale de la MRC en matière de logement social;

ATTENDU que lors de sa séance ordinaire du 10 juillet 2019, la MRC d'Argenteuil a adopté la résolution numéro 19-07-302, intitulée *Résolution d'intention de la MRC d'Argenteuil en vue de l'adoption d'un règlement de déclaration de compétence en matière de logement social, pour la création d'un office régional d'habitation*, conformément aux dispositions de l'article 678.0.2.2 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que la MRC a transmis le 12 juillet 2019, à toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, ladite résolution numéro 19-07-302 annonçant l'intention de la MRC de déclarer en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec, sa compétence à leur égard, relativement au domaine de la gestion du logement social;

ATTENDU que le délai de 60 jours de la signification aux municipalités locales de la résolution d'intention est expiré et que la MRC n'a reçu des greffiers ou secrétaires-trésoriers de ces municipalités, aucun document identifiant de l'équipement ou du matériel qui deviendrait inutile pour le motif que sa municipalité perde sa compétence, ni aucun document identifiant un fonctionnaire ou un employé qui consacre tout son temps de travail au domaine du logement social;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 14 août 2019, par monsieur le conseiller Marc-Olivier Labelle, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil de la MRC d'Argenteuil lors de la séance ordinaire du 14 août 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Marc-Olivier Labelle, appuyé par monsieur le conseiller Alain Giroux et RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 99-19 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

La municipalité régionale de comté (MRC) d'Argenteuil déclare sa compétence relativement à tout le domaine de la gestion du logement social à l'égard de six (6) des neuf (9) municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, soit les municipalités suivantes :

- Ville de Brownsburg-Chatham
- Canton de Gore
- Ville de Lachute
- Municipalité de Mille-Isles
- Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
- Canton de Wentworth

Le conseil de la MRC d'Argenteuil accepte d'exclure les municipalités de Grenville-sur-la-Rouge, du canton de Harrington et du village de Grenville de la présente déclaration de compétence en matière de logement social, conditionnellement à ce qu'elles réussissent à faire la démonstration d'ici au 31 décembre 2019, que leur population détient un accès à un office municipal d'habitation (OMH) ou à un office régional d'habitation (ORH) ou à un service équivalent reconnu par la Société d'Habitation du Québec;

Dans l'éventualité où l'une des municipalités non visées par la présente déclaration de compétence en matière de logement social ne parvient pas au 31 décembre 2019 à faire la démonstration que sa population détient un accès à un office municipal d'habitation (OMH) ou à un office régional d'habitation (ORH), cette municipalité deviendra assujettie à la compétence régionale en matière de logement social.

Article 3 **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

La présente déclaration de compétence ne s'applique pas aux dépenses engagées par les municipalités locales avant l'entrée en vigueur du présent règlement et relatives à la gestion du logement social au cours de l'année 2019 et, le cas échéant, au cours des années antérieures.

Article 4

Le préfet, le préfet suppléant, ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence, la secrétaire-trésorière adjointe, sont autorisés à signer le règlement et tout document utile et nécessaire aux fins du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Scott Pearce
Préfet



Marc Carrière
Directeur général et secrétaire-trésorier

Date de l'avis de motion :

14 août 2019

Présentation du projet de règlement :

14 août 2019

Adoption du règlement :

(résolution numéro 19-09-353)

11 septembre 2019

Date d'entrée en vigueur :

conformément à la loi.